

Attention : ce sont les candidats qui font imprimer les bulletins de vote

- Les candidats ou listes de candidats remettent les bulletins de vote à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale au plus tard le **lundi 12 avril**.
Il est recommandé aux candidats de procéder à un unique dépôt des bulletins et affiches dont ils souhaitent l'envoi par l'administration.
- Il n'est pas obligatoire de reprographier autant de bulletins de vote que le nombre d'électeurs inscrits sur la LEC.** Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que le nombre d'électeurs inscrits, **il propose la répartition de ses bulletins de vote entre les bureaux de vote.** A défaut de proposition, ou lorsque l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale le décide, les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs qui y sont inscrits.
- Sur toute l'étendue de la circonscription électorale, le texte des bulletins de vote doit comporter les mêmes mentions et les bulletins doivent être **absolument identiques**, donc provenir de la même imprimerie.

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R.30 et décret n° 2014-290)	Si un seul siège est à pourvoir (scrutin uninominal)	Si plus d'un siège est à pourvoir (scrutin de liste)
Format maximal	105 mm x 148 mm (format A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms) - (format A5)
Orientation	Paysage	Paysage
Mentions obligatoires (art 6 du décret 2014-290)	Le bulletin de vote comporte, à la suite des nom et prénoms du candidat , les nom et prénoms de la personne habilitée à remplacer le candidat élu, précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » . <u>Les nom et prénoms de cette personne doivent être inscrits en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat.</u>	Le bulletin de vote doit comporter le titre de la liste , tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature, et les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de ladite déclaration. Le nom de chacun des candidats est précédé de son numéro d'ordre .
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et les emblèmes	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ²	
Impression	Recto verso en cas de besoin	

Fiche n°16 – bulletins de vote : ce qu'il faut savoir

Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits. <i>(pas obligatoire voir supra)</i>
Mentions autorisées	La mention « bulletin de vote » (de la même couleur que les autres mentions du bulletin) La mention facultative, si elle est renseignée sur la déclaration de candidature et si tous les candidats ont coché la case relative au consentement au traitement automatisé des données. Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un ou plusieurs emblèmes sur ses bulletins de vote (de la même couleur que celle choisie pour les autres mentions). Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats.
Mention non autorisée	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art. L.52-3)

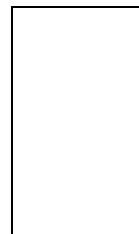
- **Bulletins de vote destinés au vote électronique** : Ils seront numérisés par le poste chef-lieu de la circonscription électorale auprès de laquelle ils auront été déposés, puis mis en ligne sur le site internet France Diplomatie, en même temps que les circulaires (= professions de foi), dès le début de la campagne électorale. Les prérequis de ce bulletin de vote sont les mêmes que ceux du bulletin de vote destiné au vote à l'urne.

*Le format paysage est rectangulaire et plus large que haut, par opposition au format portrait :

Valide :



Non valide :



1. Cas des circonscriptions électorales où un siège unique est à pourvoir

Bulletin de vote : taille 105 x 148 mm au format paysage imprimés en une seule couleur (logo éventuel) sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Le bulletin de vote doit comporter, en dessous des nom et prénoms du candidat, la mention « Remplaçant » ou « suppléant », suivie des nom et prénoms du remplaçant inscrits en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Il ne doit porter aucun autre nom, mais peut porter un logo de la même couleur que le texte.

D'où les deux modèles possibles :

Attention : avec un logo tout en rouge et blanc



Kevin NABUCHODONOSOR
Remplaçante : Georgia PLANCHAROULETTE



Kevin NABUCHODONOSOR
Remplaçante : Georgia PLANCHAROULETTE

BULLETIN DE VOTE

Kevin NABUCHODONOSOR,
Remplaçante : Georgia PLANCHAROULETTE,

Nota : A la différence des formulaires de candidature, sur le bulletin pas d'autre nom que celui du ou des candidats.

4/5

3. Portail de vote par internet

Attention au nombre de caractères !

- **Scrutin uninominal :**

Le champ « **nom** » ne doit pas dépasser 254 caractères

Le champ « **prénom(s)** » ne doit pas dépasser 30 caractères

Le champ « **mention facultative** » ne doit pas dépasser 50 caractères

→ Sur le portail de vote ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Prénom, **Nom**, **Mention facultative** (le cas échéant)

- **Scrutin de liste :**

Le champ « **titre de la liste** » est limité à 250 caractères

Le champ « **nom** » est limité à 254 caractères

Le champ « **prénom** » ne doit pas dépasser 30 caractères

Le champ « **mention facultative** » est limité à 50 caractères

→ Sur le portail de vote, ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Titre de la liste, conduite par (**Prénom du candidat tête de liste**), **Nom du candidat tête de liste**,
Mention facultative (le cas échéant)

Cette ligne ne peut afficher plus de 508 caractères. Par conséquent les champs « titre de la liste », « prénom » du candidat tête de liste et « nom » du candidat tête de liste, ne peuvent dépasser à eux trois 491 caractères. Les caractères supplémentaires seront tronqués au niveau du dernier champ, qui est celui de la mention facultative.

- **Le bulletin de vote ne devra pas excéder la taille de 50 ko.**